

CONSEIL DE LA CONCURRENCE

Décision n° 98-MC-10 du 23 septembre 1998 relative à une demande de mesures conservatoires présentée par M. Henri Faraud

Le Conseil de la concurrence (commission permanente),

Vu la lettre enregistrée le 11 janvier 1995 sous le numéro M 219, par laquelle M. Henri Faraud a saisi le Conseil de la concurrence de pratiques du Groupement des Taxis Laurentins qu'il estime anticoncurrentielles et a sollicité le prononcé de mesures conservatoires ;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 modifiée, relative à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 modifié, pris pour son application ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu les observations présentées par le commissaire du Gouvernement et le Groupement des Taxis Laurentins ;

Le rapporteur, le rapporteur général, le commissaire du Gouvernement et les représentants de M. Henri Faraud et du Groupement des Taxis Laurentins entendus ;

Considérant que M. Henri Faraud, artisan exploitant de taxi à Saint-Laurent du Var, expose que le Groupement des Taxis Laurentins (GTL), groupement d'intérêt économique, exploite un central radio répondant à un numéro unique, commun à tous les adhérents du GTL et dénommé "*système automatique de dispatching d'appel*" ; qu'il a demandé à adhérer au GTL et que sa candidature a été rejetée ;

Considérant que M. Faraud fait valoir que, d'une part, ce standard fait l'objet d'un soutien "*massif*" de la municipalité, que, d'autre part, les bornes téléphoniques d'appel de taxis "*sont en passe d'être supprimées*" et qu'enfin l'accès au central téléphonique d'appel du GTL est exclusivement réservé aux membres du groupement ; qu'il ajoute que les conditions d'adhésion à ce groupement sont purement discrétionnaires ; qu'ainsi, en lui refusant l'accès au standard radiophonique, le GTL l'empêcherait d'exercer son activité dans des conditions "*rentables et concurrentielles*" satisfaisantes ; que cette pratique serait prohibée par l'article 7 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 ;

Considérant que, par lettre du 20 mai 1997, M. Faraud adressait une demande de renseignements au GTL : "*Désirant soumettre ma candidature par écrit conformément à l'article 10 de vos statuts et en espérant pouvoir trouver deux membres au moins qui appuieront ma candidature pour l'adhésion au groupement des taxis laurentins, je souhaiterais recevoir pour information : le règlement intérieur du " GIE " ; le montant de la cotisation à acquitter lors de mon admission*" ; que, le 28 juillet 1997, il sollicitait son admission au GTL en ces termes : "*Bien que ma demande faite le 9 mai 1997 me paraisse explicite, il [Me Monet] m'a expliqué,*

qu'ayant affaire avec des interlocuteurs qui ne semblent pas vraiment être de bonne volonté, il valait mieux la réitérer et prendre date. C'est pourquoi, vu l'article 10 des statuts du GIE (en ses dispositions non contraires à l'ordre public économique et seules opposables) j'ai l'honneur par la présente, de demander mon admission au sein dudit GIE (...)" ; qu'en réponse, le 30 juillet 1997, le GTL rappelait à M. Faraud qu'en application de l'article 10 des statuts du GIE, visé par la demande de l'intéressé " toute candidature pour l'adhésion au GTL doit nécessairement être présentée (...) par deux membres au moins du groupement " ; que ce courrier indiquait également " A ce jour, l'administration se trouve en possession d'une seule lettre de parrainage, celle de madame Pierrette Moulin. Afin de pouvoir donner suite à votre demande et de permettre à l'assemblée générale de se réunir à effet de se prononcer sur votre demande d'admission, je vous invite à prendre contact avec les membres du groupement (liste ci-jointe) susceptibles de vous représenter pour un deuxième parrainage. (...). Je vous rappelle que la cotisation en vigueur pour l'admission de nouveaux membres s'élève à 200 000 francs et nous vous proposons de venir consulter notre règlement intérieur au sein du groupement " ; que, le 6 août suivant, M. Faraud adressait au groupement " la lettre de parrainage qui manquait à [son] dossier " ; qu'enfin, par lettre du 13 octobre 1997, le GTL avisait M. Faraud que " Suite à votre demande, pour l'adhésion au groupement des taxis laurentins en date du 6 août 1997 et conformément à l'article 10 de nos statuts, votre dossier a été présenté en assemblée générale le 4 septembre 1997. Lors de cette assemblée, votre candidature n'a pas retenu le vote favorable des deux tiers des membres de notre groupement " ;

Considérant que M. Faraud a assigné, le 9 décembre 1997, le GIE-GTL devant le Tribunal de grande instance de Grasse ; que cette juridiction a prononcé la dissolution du groupement par jugement du 7 avril 1998, dont l'exécution provisoire n'a pas été ordonnée et qui a été frappé d'appel ;

Considérant qu'au stade actuel de la procédure et sous réserve de l'instruction au fond, il ne peut être exclu que des dispositions des statuts du groupement, relatives notamment aux modalités d'admission des candidats et des dispositions du règlement intérieur portant sur la concurrence interne au groupement, puissent entrer dans le champ d'application du titre III de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 12 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986, des mesures conservatoires ne " peuvent intervenir que si la pratique dénoncée porte une atteinte grave et immédiate à l'économie générale, à celle du secteur intéressé, à l'intérêt du consommateur ou à l'entreprise plaignante " ;

Considérant en premier lieu, que les courses de taxis dans Saint-Laurent du Var peuvent, notamment, avoir pour origine la prise en charge d'un client sur la voie publique et ne se limitent pas dès lors aux seules courses effectuées sur appel ; que les artisans taxis n'appartenant pas au GTL peuvent développer une clientèle propre, sans avoir recours au central radiophonique du GTL ; qu'il n'est pas établi, en outre, que les bornes d'appel situées sur la voie publique ont été supprimées ; que les consommateurs disposent d'une offre diversifiée résultant des appels destinés aux bornes, à des membres n'appartenant pas au groupement disposant d'un numéro personnel d'appel, à des membres du GTL pouvant être joints sur poste téléphonique fixe ou mobile et, enfin, au central radio du groupement ; que les numéros d'appel correspondant à cette offre font l'objet d'une large information, notamment dans les pages " blanches " et " jaunes " de France Télécom, sur " Minitel " et par affichage des numéros d'appel aux stations de taxis au nombre de cinq dans la commune de Saint-Laurent du Var ;

Considérant, en second lieu, que si l'activité de M. Faraud a connu une baisse sensible, celle-ci est constatée dès 1994, soit une année avant la création du groupement et s'inscrit dans un mouvement général de baisse de l'activité d'exploitation de taxis dans la commune de Saint-Laurent du Var, qui affecte également d'autres exploitants de taxis adhérents du GTL ; que le résultat d'exploitation de M. Faraud, même s'il s'est dégradé, demeure positif ; que M. Faraud n'établit pas que la baisse de son chiffre d'affaires serait due à la création du groupement et n'apporte à l'appui de sa demande aucun élément permettant de caractériser une atteinte grave et immédiate à l'économie générale, à celle du secteur intéressé, à l'intérêt du consommateur ou à l'entreprise plaignante ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la demande de mesures conservatoires présentée par M. Henri Faraud doit être rejetée,

Décide

Article unique - La demande de mesures conservatoires enregistrée sous le numéro M 219 est rejetée.

Délibéré, sur le rapport de Mme Eloy, par Mme Hagelsteen, présidente, Mme Pasturel, vice-présidente, MM. Cortesse et Jenny, vice-présidents.

Le rapporteur général

Marie Picard

La présidente

Marie-Dominique Hagelsteen